

Arcueil, le 08 septembre 2017

Présidents de ligue de la FCD

Président(e)s de club de la FCD

N° 2289/FCD/PDT/Sports

Affaire suivie par Catherine Macquet

☎ : 01.79.86.34.88 ou 821.947.34.88 - ✉ : c.macquet@lafederationdefense.fr

Objet : Convention entre la Fédération française de Taekwondo et disciplines associées (FFTDA) et la Fédération des clubs de la défense (FCD)

Pièce jointe : Convention FFTDA/FCD

Madame la présidente, Monsieur le président,

Dans le cadre des politiques du ministère de la défense et du ministère chargé des sports, la fédération, les ligues et les clubs de la défense ont pour mission de promouvoir des activités sportives répondant aux différentes aspirations individuelles. A ce titre, le développement du sport pour tous, des loisirs à la compétition, nécessite de maîtriser les différents volets de la pratique afin d'assurer un encadrement de qualité et sécurisé.

C'est pourquoi, j'ai le plaisir de vous faire parvenir la convention signée le 1^{er} août 2017 avec la Fédération française de taekwondo et disciplines associées qui définit les engagements réciproques des deux fédérations pour favoriser le développement de la discipline (réglementation, affiliation, compétition, formation, éthique).

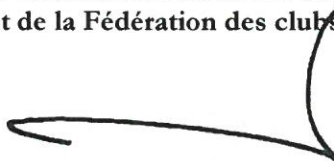
Je précise que la licence de la FCD couvre les risques afférents à la pratique de la discipline, sauf dans l'hypothèse où la manifestation ou la compétition est organisée par la FFTDA.

Pour la mise en œuvre de cette convention, je vous invite en tant que de besoin à correspondre avec :

- notre conseiller technique national : Monsieur David ROBERT (d.robert@lafederationdefense.fr),
- la ligue régionale ou le comité départemental de la FFTDA (accessible depuis le site : www.ffttda.fr),
- le bureau Sports de la FCD : Madame Catherine MACQUET (c.macquet@lafederationdefense.fr).

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'accepter, Madame la présidente, Monsieur le président, mes sentiments distingués.

Le commissaire en chef Yves GLAZ
Président de la Fédération des clubs de la défense



Copie à (par courriel) :

- Conseiller technique sportif national Taekwondo/FCD
- Structures fédérales/FCD

LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE

16 bis, avenue Prieur de la Côte d'Or - CS 40 300 - 94114 ARCUEIL Cedex
Téléphone : 01 79 86 34 89 - PNIA : 821 947 34 89 - Télécopie : 01 79 86 34 84
www.lafederationdefense.fr



CONVENTION CADRE

ENTRE

**LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TAEKWONDO ET DISCIPLINES
ASSOCIÉES**

ET

LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE

Entre les soussignés :

La Fédération Française de Taekwondo et Disciplines Associées, agréée par le ministère des sports,

Membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), affiliée à la Fédération Internationale de Taekwondo (WTF),

représentée par Monsieur Denis ODJO, son président et dénommée « FFTDA » d'une part

et

La Fédération des Clubs de la Défense, agréée par le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, par le ministère de la Défense, membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF),

représentée par le commissaire en chef de 1^{ère} classe Yves GLAZ, son président, d'autre part.

Il est préalablement rappelé ce qui suit,

PRÉAMBULE

Afin de concrétiser des relations privilégiées de longue date entre la FFTDA et la Fédération des Clubs de la Défense (FCD), partenaire institutionnel du ministère de la défense, les parties ci-dessus ont décidé de signer la présente convention, en vue d'organiser, développer et contrôler l'enseignement et la pratique du Taekwondo sous toutes ses formes, en France, sur

2.0 46

le territoire métropolitain et dans les Départements – Régions d’outre-mer – Collectivité d’outre-mer (DOM, ROM, COM), dans le cadre des activités de la FCD.

Article 1 : Objet de la convention

Aux termes de la présente convention, la Fédération Française de Taekwondo et Disciplines Associées et la FCD reconnaissent mutuellement leurs spécificités telles que définies dans leurs statuts respectifs.

La FCD reconnaît et accepte d’appliquer et de faire appliquer les règlements édités par la FFTDA relatifs à la pratique du Taekwondo à tous les niveaux et dans toutes les manifestations organisées par elle et par ses associations affiliées.

La FFTDA informe la FCD de toutes les évolutions et modifications apportées à ses règlements. Elle aide la FCD dans la démarche d’incitation faite aux associations de la FCD à s’affilier à la FFTDA.

Au titre du développement de la pratique sportive, la FFTDA reconnaît la place des clubs de la défense et, à ce titre, s’engage à continuer à assurer la formation des candidats de la FCD aux diplômes fédéraux (DIF, CQP, QF Combat et QF Body Taekwondo)

Toutes les informations échangées entre les deux fédérations doivent être transmises en copie au correspondant désigné par la FFTDA et au Conseiller Technique Sportif National (CTSN) de la FCD.

Article 2 : Affiliations

Les clubs sportifs de la Défense sont des clubs pluridisciplinaires qui relèvent de la FCD par leur affiliation annuelle. Leur vocation multisports les amène à créer des sections regroupant des adhérents pratiquant la même discipline. Ces sections n’ont pas de personnalité juridique propre distincte de celle du club organisé en association loi de 1901. Ainsi, les clubs sportifs de la FCD s’affilient à la FFTDA pour le compte de la section sportive de la discipline considérée.

Article 3 : Licences

Les pratiquants de la F.C.D. sont obligatoirement licenciés aux deux fédérations pour participer aux compétitions de la F.F.T.D.A.

La licence F.F.T.D.A assure la couverture des risques entraînés par la pratique du Taekwondo sous toutes les formes autorisées par cette fédération : loisir, entraînement, compétition et formation (selon le contrat d’assurance souscrit par la F.F.T.D.A).

3.0 46

Les contrats d'assurance sont conclus conformément aux dispositions contenues dans le code du sport. Le contrat d'assurance lié à la délivrance de la licence F.F.T.D.A. est porté à la connaissance de la F.C.D.

La délivrance de la licence est subordonnée à la production d'un certificat médical de non contre-indication conformément aux dispositions du code du sport dans ses articles L 231-2 à L 231-4.

Article 4 : Développement

La FCD s'engage à :

- promouvoir le Taekwondo auprès de tous ses adhérents et licenciés ;
- soutenir en particulier l'évolution de la pratique féminine et des jeunes ;
- Inciter à la formation à la discipline sportive au niveau des clubs (brevet fédéral) ;
- organiser la recherche de nouveaux arbitres au sein de ses clubs ;
- mettre en place une formation de suivi et de fidélisation des arbitres ;
- développer le sport santé pour tous.

La FFTDA s'engage à apporter son soutien aux associations affiliées à la FCD pour le développement du Taekwondo. A cet effet, les moyens déployés sont déterminés d'un commun accord à l'échelon de responsabilité correspondant, notamment pour les demandes d'arbitres et de cadres techniques (CTN, CTNF,...).

Article 5 : Règles disciplinaires

Dans le cadre de leur activité, les deux fédérations appliquent à l'encontre de leurs membres licenciés les sanctions prévues par leur réglementation respective.

Chaque fédération s'interdit d'admettre un club ou tout licencié (dirigeant, arbitre ou pratiquant) faisant l'objet par l'autre fédération d'une sanction.

A cet effet, toute sanction conduisant à une suspension ferme, régulièrement prononcée par l'une des deux fédérations à l'encontre d'un licencié également membre de l'autre fédération, est signalée réciproquement.

Article 6 : Éthique

Les deux fédérations s'engagent à appliquer les principes relatifs à l'éthique sportive et au développement durable.

J.O
Y.G

Article 7 : Assemblées générales

Le président (ou son représentant) de chaque fédération est invité à l'assemblée générale de la fédération partenaire.

Le CTSN de la FCD est présent à l'assemblée générale de la FFTDA.

Article 8 : Organisation de compétitions

Conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 131-18 du code du sport, la FFTDA reconnaît à la FCD le droit d'organiser des manifestations et des compétitions nationales ou régionales entre ses clubs et d'attribuer les titres correspondants sous réserve que ceux-ci soient assortis du sigle « FCD ». Le règlement de la FFTDA en vigueur est appliqué.

Les rencontres officielles de la FCD avec les associations affiliées à la FFTDA, ou les fédérations étrangères font l'objet d'une information préalable de la FFTDA .

Article 9 : Titres de la F.C.D.

La F.F.T.D.A. reconnaît à la FCD le droit d'attribuer les titres de :

- Vainqueur régional de la F.C.D.
- Vainqueur national de la F.C.D.

Article 10 : Qualification de l'encadrement

Pour l'arbitrage de ses propres compétitions, conformément à l'article L. 211-3 du code du sport, la FCD reconnaît uniquement les arbitres et juges formés et diplômés par la FFTDA .

La FCD reconnaît uniquement les titulaires des diplômes délivrés par la F.F.T.D.A Elle demande à la FFTDA d'organiser des stages de formation au profit de ses adhérents licenciés dans les deux fédérations.

Article 11 : Management de la formation

La FFTDA encourage les responsables sportifs de sa discipline au sein de la FCD à suivre des formations qualifiantes pour les diplômes délivrés par elle.

46. 5,0

La FFTDA garde la maîtrise sur le contenu et les méthodes de formation des professeurs, moniteurs, éducateurs, entraîneurs ou animateurs de sa discipline sportive. Elle détermine le niveau technique minimum à acquérir pour suivre la formation.

Les candidatures à ces formations sont validées par le conseiller technique national de la FCD.

Article 12 : Taekwondo au profit des personnes en situation de Handicap.

La FFTDA et la FCD s'engagent à favoriser la découverte, l'initiation et le développement du Taekwondo au profit des personnes en situation de Handicap au sein des clubs sportifs de la Défense , à agir pour le dispositif de reconstruction des militaires blessés afin de permettre à ces sportifs de pratiquer le Taekwondo dans les meilleurs conditions avec une finalité de loisir et/ou de compétition

Article 13 : Commission Mixte Fédérale (CMF).

La FCD et la FFTDA décident de la création d'une Commission Mixte Fédérale (CMF) composée de trois représentants dont un responsable technique, désignés par chaque président de fédération.

La CMF peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la compétence peut éclairer ses travaux.

Elle se réunit à la demande de l'une des deux parties pour :

- définir les formes d'action à envisager ;
- harmoniser le calendrier national ;
- examiner l'encadrement des activités ;
- traiter un ou plusieurs sujets particuliers.

Elle peut proposer toutes modifications à la présente convention et instruire tout différends ou contestation résultant de son application. Les modifications prennent la forme d'un avenant à la convention.

Article 14 : Obligations des parties

La Fédération Française de Taekwondo et Disciplines Associées et la FCD sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de faire appliquer la présente convention aux organismes déconcentrés et/ou décentralisés des deux fédérations qui en seront avisés par la diffusion de la dite convention.

46. J.O

Article 15 : Durée

La présente convention est valable pour la durée d'une olympiade. Elle prend effet à compter de la date de signature. Elle est tacitement prolongée annuellement jusqu'à son renouvellement qui doit intervenir au plus tard dans l'année qui suit l'olympiade.

Article 16 : Résiliation

En cas de non exécution de ses obligations par l'une des parties, la présente convention est résiliable de plein droit. La résiliation intervient à l'expiration d'un délai de 30 jours après la réception par l'autre partie d'une mise en demeure restée infructueuse, adressée sous pli recommandé avec accusé de réception.

Article 17 : Abrogation

La présente convention annule et remplace toute convention établie antérieurement entre les deux parties.

Fait à :



le :

07/03/2017

Le Président de la FFTDA.



Le Président de la F.C.D.



FEDERATION FRANCAISE DE
TAEKWONDO
ET DISCIPLINES ASSOCIEES
25 RUE ST-ANTOINE - 69003 LYON - WWW.FFTDA.FR
tel 04 37 56 14 14 - FAX 04 37 56 14 15